

CODE DE L'EDUCATION
(Partie Législative)

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES

LIVRE II
L'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION

TITRE IER
LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

CHAPITRE III
LES COMPETENCES DES DEPARTEMENTS

Section 2 : transports scolaires

Article L213-14
(Modifié par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 41 1°)

Dans la région d'Ile de France, les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par le Syndicat des transports d'Ile de France.